



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 12 juillet 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-1331 /SG/DCL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement
concernant l'augmentation des capacités de stockage d'artifices de divertissement
de la société Bangui Artifices, pour son installation sise
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1140/SG/DRCTCV du 01 juillet 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de l'aménagement de 28 hectares dans la zone industrielle n°4 sur la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-2281/SG/DRECV du 13 novembre 2017 portant enregistrement pour l'exploitation de stockage de produits explosifs par la société Bangui Artifices sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet, sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 7 juin 2021 par la société Bangui Artifices, considérée complète le 21 juin 2021 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00365 ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploiter déposée concomitamment par la société Bangui Artifices ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la société Bangui Artifices exploite actuellement, rue des Fabriques – ZAC Vadivel VAYABOURY (ancienne ZI n°4), sur la commune de Saint-Pierre, un stockage d'artifices de divertissement de division de risques 1.3 et 1.4, régie au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°2017-2281/SG/DRECV du 13 novembre 2017 portant enregistrement de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que :

- l'exploitant envisage les évolutions suivantes sur son établissement :
 - augmentation de la capacité de stockage de matières explosives de 443 kg à 5.334 kg de quantité équivalente de matière active, activité relevant de la rubrique 4220-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont le seuil de l'autorisation est de 500 kg de quantité équivalente totale de matière active ;
 - dépassement du seuil du régime de l'autorisation ;
- ces modifications constituent une extension des activités relevant de la catégorie 1° du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » ;
- ces modifications sont substantielles au regard de l'article R.181-46-I-3° du code de l'environnement et nécessitent une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que :

- selon le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre modifié le 12 novembre 2020 le site actuel est localisé en zone AU41 qui renvoie aux dispositions de la zone U4 du PLU dont l'occupation et l'utilisation des sols est spécialisée. Il s'agit essentiellement des zones d'activités économiques correspondant aux zones industrielles, artisanales et commerciales ;
- le site est situé au sein de la zone d'activité Vadivel VAYABOURY, ancienne Zone Industrielle n°4, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- que l'aménagement de la zone industrielle n°4 a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un arrêté préfectoral n°2015-1140/SG/DRCTCV du 01 juillet 2015 d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de l'aménagement de 28 hectares dans la zone industrielle n°4 sur la commune de Saint-Pierre en date du 01 juillet 2015 ;
- que l'étude d'impact liée à la création et l'aménagement de la ZI n°4 prévoit l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le site est inclus dans la zone d'étude relative à l'arrêté préfectoral n°2015-1140/SG/DRCTCV du 01 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT les types et caractéristiques des impacts potentiels à savoir :

- que le site est actuellement occupé par une installation industrielle existante, dans une zone anthropisée ;
- que le site n'est concerné par aucun zonage d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), zone humide ou bien UNESCO ;
- qu'aucun captage des eaux superficielles ni aucun forage pour de l'alimentation en eau potable n'a été recensé dans un rayon d'un km ;
- que l'activité du site ne génère pas de rejets aqueux autres que les eaux pluviales et les eaux domestiques, ne génère pas de rejets gazeux, ni d'émissions de poussières ;
- que l'augmentation des capacités de stockage n'engendre pas de démolition ou de défrichement de la zone d'implantation ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des nuisances susceptibles d'être occasionnées par le projet sera traité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale (ICPE) avec la prescription de mesures adaptées ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 24 juin 2021 ;

ARRÊTE

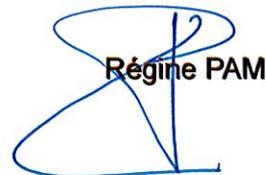
ARTICLE 1^{er} : La régularisation administrative et les modifications projetées par la société Bangui Artifices pour ses installations situées sur la commune de Saint-Pierre nécessitent le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, dans les formes et modalités prévues aux articles R181-1 et suivants du code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application du IV de l'article R.122-1 du code de l'environnement et conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société Bangui Artifices et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM

Voies et délais de recours

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre de délai du recours contentieux.

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre de délai du recours contentieux.

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)